

Proposition présentée par les députés :

M^{mes} et MM. Murat Julian Alder, Céline Zuber-Roy, Alexis Barbey, Raymond Wicky, Patrick Saudan, Christo Ivanov, Nathalie Schneuwly, Jean-Luc Forni, Anne Marie von Arx-Vernon

Date de dépôt : 6 février 2018

Proposition de motion

pour une mise en œuvre effective et efficace de l'article 120 de la constitution genevoise (encouragement des modes de résolution extrajudiciaire des litiges)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'article 120 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, lequel dispose que l'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges ;
- que le rapport RD 1032 du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 18 décembre 2013 concernant le programme législatif d'application de la constitution cantonale s'avère lacunaire en ce qui concerne la disposition précitée ;
- que, le 27 octobre 2016, le premier signataire de la présente proposition de motion avait posé la question écrite Q 3783, libellée comme suit : *« Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre l'article 120 de la constitution genevoise en tant qu'il concerne la médiation civile ? »* ;
- que, à l'appui de sa réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016, le Conseil d'Etat a présenté la position de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, laquelle considère que *« le législateur cantonal a bel et bien mis en œuvre l'article 120 de la constitution »*, en citant notamment les articles 66 et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ; E 2 05) ;

- que, toutefois, ces normes, qui sont antérieures à la nouvelle constitution genevoise, ne font que réglementer l'activité des médiateurs assermentés, sans pour autant prévoir de quelconques dispositions ayant pour effet d'encourager concrètement la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges ;
- que la réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016 fait également mention de l'article 17 de loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC ; E 1 05), dont le libellé ne s'avère toutefois guère plus précis que celui de l'art. 120 Cst-GE,

invite le Conseil d'Etat

à présenter au Grand Conseil un projet de loi ayant pour but de mettre en œuvre de manière effective et efficace l'article 120 de la constitution genevoise, en s'inspirant notamment du projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne en avril 2017.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'art. 120 Cst-GE¹ dispose que « *l'Etat encourage la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges* ».

Par « *autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges* », il faut entendre notamment la négociation et la conciliation².

En comparaison avec les procédures judiciaires, la médiation, la négociation et la conciliation présentent de nombreux avantages : elles sont plus rapides, moins coûteuses, confidentielles, de nature à favoriser un rapprochement entre les parties et orientées vers une solution.

On ajoutera par ailleurs que le développement des modes de résolution extrajudiciaire des litiges permettrait de réduire le nombre de causes pendantes devant les tribunaux.

Le rapport RD 1032 du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 18 décembre 2013 concernant le programme législatif d'application de la constitution genevoise s'avère lacunaire en ce qui concerne l'art. 120 Cst-GE.

Le 27 octobre 2016, le premier signataire de la présente proposition de motion avait posé la question écrite Q 3783, libellée comme suit : « *Comment le Conseil d'Etat envisage-t-il de mettre en œuvre l'article 120 de la constitution genevoise en tant qu'il concerne la médiation civile ?* », non sans relever les progrès réalisés ces dernières années en matière de médiation administrative et de médiation pénale.

A l'appui de sa réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016, le Conseil d'Etat a présenté la position de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire, laquelle considère que « *le législateur cantonal a bel et bien mis en œuvre l'article 120 de la constitution* » en citant notamment les art. 66 ss LOJ³.

Toutefois, ces normes, qui sont antérieures à la nouvelle constitution genevoise, ne font que réglementer l'activité des médiateurs assermentés,

¹ RS/GE A 2 00 Constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE).

² Assemblée constituante, Commission 3 « Institutions : les trois pouvoirs », rapport sectoriel 303, Pouvoir judiciaire, du 30 avril 2010, p. 23.

³ RS/GE E 2 05 Loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ).

sans pour autant prévoir de quelconques dispositions ayant pour effet d'encourager concrètement la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaire des litiges.

La réponse Q 3783-A du 14 décembre 2016 fait également mention de l'art. 17 LaCC⁴, dont le libellé n'est toutefois guère plus précis que celui de l'art. 120 Cst-GE :

« L'autorité de conciliation et le tribunal informent les parties sur l'existence de la médiation au sens des articles 66 à 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et peuvent les inciter à y recourir. »

Le recours à la formule potestative (« peuvent les inciter ») rend d'ailleurs cette disposition plus restrictive que l'art. 120 Cst-GE (« l'Etat encourage »).

En d'autres termes, force est de constater qu'aucune concrétisation législative de la règle constitutionnelle précitée n'a encore été adoptée à ce jour.

En août 2017, le quotidien vaudois *24 Heures* a révélé l'existence d'un projet pilote mis en place par le Tribunal d'arrondissement de Lausanne (cf. *annexe*), décrit comme suit :

« Depuis avril dernier, les juges civils de Lausanne encouragent les ennemis qui se retrouvent en audience pour un divorce ou un litige financier à se rendre dans une salle spéciale du Tribunal de Montbenon. Munis d'un « bon » pour une séance gratuite de vingt minutes le mardi, ils rencontrent un médiateur inscrit sur une liste de quarante professionnels agréés, souvent juristes, mais pas tous. Ensemble, ils tenteront de se lancer sur la voie d'une solution extrajudiciaire et négociée. »

Sur son site internet⁵, la Chambre de médiation de l'Ordre des avocats vaudois précise qu'elle participe à ce projet pilote :

« A l'issue d'une audience, le juge peut encourager les parties en procédure à se rendre à une séance gratuite de 20 minutes (tous les mardis au Tribunal d'arrondissement de Lausanne) pour rencontrer un médiateur civil assermenté, et envisager de recourir à une médiation. »

La présente motion a pour objectif d'inviter le Conseil d'Etat à soumettre au Grand Conseil des dispositions législatives de nature à mettre en œuvre de

⁴ RS/GE E 1 05 Loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012 (LaCC).

⁵ <http://www.mediation-oav.ch/cms/index.php>

manière effective et efficace l'art. 120 Cst-GE, en s'inspirant notamment du projet-pilote lausannois.

Au vu de ces explications, nous vous prions, Mesdames les députées, Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à la présente proposition de motion. Nous vous en remercions d'avance.

Annexe : article paru dans *24 Heures* en août 2017

La justice vaudoise pousse les ennemis à s'entendre hors-procès

Lausanne Une salle est dédiée à la médiation civile à Montbenon. En cas de succès, ce projet pilote s'étendra.



Ils encouragent la médiation. De g. à dr.: Katia Elkaim, juge au Tribunal de Lausanne, Eric Kaltenrieder, vice-président du Tribunal cantonal, et Cinthia Lévy, avocate et médiatrice.

Image: VANESSA CARDOSO

Depuis avril dernier, les juges civils de Lausanne encouragent les ennemis qui se retrouvent en audience pour un divorce ou un litige financier à se rendre dans une salle spéciale du Tribunal de Montbenon. Munis d'un «bon» pour une séance gratuite de vingt minutes le mardi, ils rencontrent un médiateur inscrit sur une liste de quarante professionnels agréés, souvent juristes, mais pas tous. Ensemble, ils tenteront de s lancer sur la voie d'une solution extrajudiciaire et négociée.

Projet pilote d'un an

ADVERTISING

inRead invented by Teads

Ce projet pilote doit durer un an, jusqu'au printemps prochain. Les cas où la médiation peut s'appliquer sont imprévisibles. Une magistrate raconte ainsi un conflit de voisinage. Un couple de propriétaires d'un petit immeuble est en litige avec un voisin accusé de garer sa voiture au mauvais endroit. Madame saisit la justice face au propriétaire de l'auto, à qui personne n'avait jamais rien dit. En procédure, on découvre que Monsieur, qui n'aime pas le voisin, a poussé à la dénonciation. Pour la justice, la situation est inextricable. En médiation, il serait possible d'inclure le mari dans la discussion – qui devrait aussi par ailleurs porter sur sa relation tendue avec son épouse.

Autre affaire aux gros enjeux économiques. Les deux fondateurs d'une start-up avaient signé une convention. En cas de départ de l'un d'eux, ils se partageraient la valeur de l'entreprise à raison de 50/50. Lorsque l'événement surgit, il s'avère que le montant a fortement augmenté depuis les débuts de l'entreprise. La séparation des initiateurs pourrait faire plonger l'entreprise. Histoire de compliquer le scénario, les deux patrons ont des liens amicaux et l'un est le parrain du fils de l'autre. Là où un procès aurait provoqué des dommages

Par Philippe Maspoli 17.08.2017

Conciliation ou médiation?

Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le procureur dans son bureau, ou le juge au tribunal, propose une conciliation. Pourquoi alors encourager la médiation? Ces deux méthodes sont différentes. La conciliation est pleinement inscrite dans l'agenda de l'audience judiciaire alors que la médiation sort du cadre de la justice. Le procureur ou le tribunal proposera une seule audience de conciliation, quand la médiation offre beaucoup plus de souplesse, puisque le nombre de séances dépend des besoins. Les parties sont libres de suivre cette voie alors que, dans le contexte judiciaire, leur présence est contrainte. La médiation permet aux participants de définir leur propre solution. «La conciliation est menée par un magistrat dans un cadre judiciaire. La médiation amène un autre type d'interaction. Les parties se réunissent dans un lieu plus informel qu'une salle de tribunal. Elles peuvent choisir leur médiateur, pas le juge conciliateur», relève Me Cinthia Lévy, présidente de la Chambre de médiation de l'Ordre des avocats vaudois. Un point de vue partagé par la juge lausannoise Katia Elkaim: «Le juge est limité par le cadre du procès. Les jugements des magistrats se focalisent davantage sur l'objet du litige que sur les gens et leur relation. La médiation, elle, permet d'intervenir sur la relation.» Contrairement à la médiation qui s'applique dans le domaine civil (elle n'est proposée au pénal que pour les mineurs), la conciliation intervient aussi dans le domaine pénal. Si elle aboutit, elle peut entraîner le retrait de la plainte ou

humains irréparables, une semaine de médiation a amené une solution.

Il faut beaucoup de souplesse et de créativité pour résoudre des situations complexes sans laisser des blessures ouvertes à jamais. Les divorces représentent un domaine d'application typique. «La médiation favorise des solutions cousues main plus créatives qu'un jugement de tribunal classique», résume Me Cinthia Lévy, présidente de la Chambre de médiation de l'Ordre des avocats vaudois (OAV), avant d'ajouter: «La médiation ne se déroule pas hors du droit. Mais elle apporte en plus la prise en compte des besoins de chacun, des ressentis et des émotions.»

Le projet pilote en cours à Lausanne est né d'un constat commun des acteurs de la justice. Reconnu par la législation depuis 2011 dans le domaine civil, ce mode alternatif de résolution des litiges peine à attirer les adversaires, qui ont tendance à se précipiter chez le juge. Les statistiques ne permettent pas de mesurer globalement l'application de la voie de la médiation. Mais un sondage effectué auprès de médiateurs en 2013 montre que 78% des participants à l'enquête n'ont pas reçu de cas par la voie du tribunal.

La médiation pourrait-elle contribuer à désengorger les voies judiciaires? A Montbenon, la nouvelle offre a séduit les protagonistes de 18 procès. Une paille en comparaison du nombre total d'affaires civiles. Les cas familiaux, à eux seuls, ont représenté près de 3000 dossiers en 2016 dans le canton. Mais vu que l'Ordre judiciaire ne proposait formellement rien jusqu'à maintenant, ce résultat provisoire est jugé encourageant: «Je ne pensais pas que la permanence de médiation aurait autant de succès après trois mois et demi de fonctionnement», déclare Eric Kaltenrieder, vice-président du Tribunal cantonal.

Aux avocats de jouer le jeu

Un frein pourrait venir des avocats, qui craignent de perdre des clients. Aujourd'hui présidente de Tribunal à Montbenon, Katia Elkaim nuance: «En tant qu'ancienne avocate, je peux dire que les avocats n'ont pas qu'un tiroir-caisse dans la tête. Ils ont surtout le souci de l'intérêt de leur client. La difficulté, c'est qu'ils ne connaissent pas bien la médiation», estime-t-elle. Pour Eric Kaltenrieder, «l'avocat dispose d'une boîte à outils pour défendre au mieux les intérêts de son client, et le procès n'est pas le seul outil. Un avocat qui ne parle pas de la médiation à ses clients commet une faute déontologique, voire professionnelle. Dans le cadre de la médiation, les avocats ne sont pas exclus du processus. Ils peuvent continuer à assister leur client, en retrait.» Le temps et les résultats diront si l'expérience s'étendra l'an prochain aux autres tribunaux du canton. (24 heures)

Créé: 21.08.2017, 07h01

Votre avis

Avez-vous apprécié cet article?

Oui

Non

influencer favorablement la peine.

Articles en relation

Dans chaque conflit, il y a place pour une médiation

L'invité André Grivel est persuadé qu'elle coûte moins cher à une entreprise qu'un licenciement. **Plus...**

Par André Grivel 01.06.2017